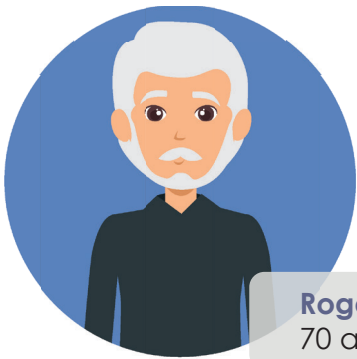


DIRECTIVES ANTICIPÉES

« Aujourd'hui, malade ou non, je peux dire ce que je veux pour ma santé »



Roger
70 ans

Lorsque ma maman n'a plus été en mesure de s'exprimer, les médecins sont venus me voir car elle m'avait désigné comme sa personne de confiance. Nous avons évoqué ensemble ce qu'elle souhaitait et ne souhaitait pas. Cela nous a permis de l'accompagner dans ce qu'elle souhaitait de façon plus sereine

Mon cousin a eu un accident de voiture l'an dernier. Cela a été très compliqué pour sa famille car il n'avait jamais évoqué ce qu'il trouvait acceptable comme séquelles et qualité de vie. Suite à cela, nous avons discuté avec mon épouse et avons rédigé nos directives anticipées. Nous avons découvert des choses sur nos volontés que nous ignorions, et je me dis que si mon cousin avait pu en parler, les choses auraient peut-être été moins conflictuelles au sein de sa famille



Kevin
32 ans

◆ QU'EST-CE QUE LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Lorsque le patient est en état d'exprimer sa volonté, il prend, avec les professionnels de santé, les décisions le concernant, et consent aux soins qui lui sont prodigués. Le patient a ainsi la possibilité de refuser de recevoir un traitement.

Cependant, dans certaines circonstances, le patient peut être dans l'incapacité de s'exprimer. Toute personne majeure a ainsi la possibilité de rédiger ses directives anticipées, **pour exprimer ses volontés par écrit** sur les décisions médicales à prendre lorsqu'elle sera en fin de vie.

Ainsi, si vous rédigez vos directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus les exprimer.

◆ LE MÉDECIN DEVRA-T-IL RESPECTER MA VOLONTÉ ?

Oui, c'est une **obligation légale**. Le médecin, et tout autre professionnel de santé, devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées.

◆ APRÈS LES AVOIR RÉDIGÉES, EST-IL POSSIBLE DE LES MODIFIER ?

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps, mais vous pourrez **les réviser ou les révoquer à tout moment**. S'il existe plusieurs documents, c'est le document le plus récent qui fera foi.

◆ CETTE DÉMARCHE EST AVANT TOUT UNE RÉFLEXION PERSONNELLE

Avant de prendre une décision quant à vos volontés concernant les soins et les traitements à vous prodiguer, il est important de **prendre le temps** de réfléchir à ce qui est important pour vous.

Cette démarche nécessite par exemple une réflexion quant à la perte d'autonomie que vous seriez en capacité d'accepter.

◆ CETTE DÉMARCHE EST AUSSI L'OCCASION D'ÉCHANGER AVEC VOS PROCHES ET LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Vous pouvez être accompagné(e) dans cette démarche, et **en parler avec les professionnels de santé** (médecin traitant, infirmière, médecin intensiviste-réanimateur, médecin spécialiste, anesthésiste, chirurgien, psychologue, etc).

Vous pouvez les questionner pour recueillir l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction de vos directives anticipées.

Les professionnels de santé sont là pour vous aider à envisager les situations qui pourront se présenter lors de votre fin de vie. Ils pourront également vous expliquer les traitements possibles, leurs efficacités et leurs limites.

Ces échanges peuvent être l'occasion d'évoquer vos valeurs, ce qui est important pour vous. Il est également important **d'échanger avec vos proches** sur ce que vous souhaitez pour votre fin de vie.

◆ OÙ CONSERVER MES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Il est important que vos directives anticipées soient **facilement accessibles**.

Si un dossier médical partagé a été créé à votre nom, il vous est recommandé d'y faire enregistrer vos directives anticipées qui seront ainsi aisément consultables.

Vous pouvez également confier vos directives anticipées à votre personne de confiance, à un membre de votre famille ou à un proche.

Lorsque vous êtes hospitalisé, il est recommandé de confier vos directives à l'établissement qui les intégrera dans votre dossier médical.

L'essentiel est d'informer votre médecin traitant, les professionnels de santé et vos proches que vous avez rédigé vos directives anticipées, et de leur indiquer où elles sont conservées.

◆ LA CONFIDENTIALITÉ DE MES DIRECTIVES

Les directives anticipées sont **soumises au secret médical**, dans les mêmes conditions que les autres informations relatives à votre santé.

Elles ne seront consultées que si votre état de santé vous rend incapable de vous exprimer.

◆ SUIS-JE OBLIGÉ(E) DE LES RÉDIGER ?

Vous n'y êtes pas obligé(e). Rédiger ses directives anticipées est **un acte volontaire et non obligatoire**. C'est une possibilité qui vous est offerte, cela fait partie de vos droits en tant que patient.

◆ MA PRISE EN CHARGE EN L'ABSENCE DE DIRECTIVES ANTICIPÉES

Lorsque le patient hors d'état d'exprimer son consentement se trouve en phase avancée ou terminale, et en l'absence de directives anticipées ou de personne de confiance, le médecin devra recueillir l'expression de sa volonté auprès **des membres de sa famille ou de ses proches**.

En l'absence de discussion préalable sur le sujet entre le patient et ses proches, l'équipe médicale évaluera de manière collégiale la pertinence des traitements entrepris ou à entreprendre.

◆ ET SI JE N'AI PAS D'AVIS ?

Vous pouvez tout à fait ne pas souhaiter vous exprimer sur le sujet. Certaines personnes préfèrent laisser les équipes soignantes décider à leur place, car elles les estiment plus à même de prendre une **décision éclairée et bienveillante**. Si tel est votre cas, vous pouvez tout à fait rédiger vos directives anticipées en précisant votre confiance en votre équipe médicale.

Ainsi, les équipes soignantes seront informées que vous les laissez faire pour vos choix médicaux qu'ils jugeront les plus judicieux.

◆ ET SI MES PROCHES NE SONT PAS D'ACCORD AVEC MES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Vos directives anticipées relèvent de **vos choix personnels**. Si celles-ci ont été rédigées, les équipes médicales sont tenues de respecter votre volonté personnelle même si celles-ci vont à l'encontre de ce que souhaitent vos proches.

◆ QU'EST CE QUE LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

La personne de confiance est **votre porte-parole**. Si un jour vous n'êtes plus en état de vous exprimer, votre personne de confiance sera sollicitée par l'équipe soignante pour nous faire part de votre volonté concernant les traitements que vous seriez prêt à accepter ou non.

Il est donc important que vous ayez pu échanger avec cette personne sur ce sujet. Votre personne de confiance peut être un proche, un ami, ou encore votre médecin.

◆ LA PERSONNE DE CONFIANCE ET LA PERSONNE À PRÉVENIR, ÇA N'EST PAS LA MÊME CHOSE ?

Il peut s'agir de la même personne mais ce n'est pas forcément le cas. La personne à prévenir est la personne que les établissements de soins vont informer de votre arrivée à l'hôpital par exemple.

La personne de confiance est celle qui témoignera de vos volontés au cas où vous ne seriez plus en mesure de le faire.



Vous souhaitez rédiger vos directives anticipées ?

Nous vous proposons un formulaire pour vous aider

Retrouvez-le ici :

www.gh-artoisternois.fr/votre-venue/vos-droits-et-obligations/directives-anticipees

Ou en flashant ce QR code



Si vous souhaitez rédiger vos directives anticipées et que vous êtes sous tutelle, une autorisation du juge ou du conseil de famille devra être jointe à vos directives anticipées afin d'être recevables



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois

L'EXCELLENCE POUR TOUS